

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Le onze décembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ANNEQUIN, BATTIER, BEUCHAT, BROCHARD, BUISSON, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, DEPLAGNE, GUEUGUE, GUICHERD, MOUNIER, PACCARD, VALIENTE-JACQUET (arrivée à 19 h)

Absent : Monsieur ROSTAING

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, BEL-SICAUD (a donné pouvoir à Monsieur BROCHARD), BUTTIN (a donné pouvoir à Madame MOUNIER), FOURNIER (a donné pouvoir à Monsieur BUISSON), LELONG (a donné pouvoir à Monsieur ANNEQUIN), MONIN, VALIENTE JACQUET (a donné pouvoir à Madame BATTIER), VERT (a donné pouvoir à Monsieur CECILLON)

Madame BATTIER a été nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente madame Marlène MARREL, agent du service périscolaire embauché en contrat aidé au 5/11/18 pour une année.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation des statuts de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné**

Arrivée de madame VALIENTE-JACQUET.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, Monsieur le Préfet de l'Isère a créé la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, issue de la fusion des anciennes Communautés de communes Bourbre-Tisserands, Vallons du Guiers, Vallée de l'Hien et Vallons de la Tour.

Jusqu'à la délibération portant approbation de statuts harmonisés ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné exerce la somme des compétences des anciens EPCI figurant sur l'arrêté préfectoral précité.

En outre, s'agissant des compétences optionnelles, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné disposait d'un délai d'un an à compter de la fusion pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit dans le sens de leur restitution aux Communes membres. La délibération n° 3342017-334 en date du 7 décembre 2017 définit les compétences optionnelles conservées par la Communauté de communes.

Ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences feront l'objet d'une restitution partielle.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que la Communauté de communes doit harmoniser ses statuts selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les compétences des intercommunalités sont établies comme suit :

- Les compétences obligatoires fixées par la loi (article L 5214-16 1. du CGCT) ;
- Les compétences optionnelles, fixées par la loi et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux Communes

(article L 5214-16 II. du CGCT) ;

- Les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts mais laissé à la libre appréciation des territoires.

La procédure d'approbation des statuts est régie par l'article L 5211-20 du CGCT. Elle est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou au moins la moitié des Conseils municipaux des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Monsieur le Maire fait la lecture du projet de statuts de la Communauté de communes.

Il rappelle que l'intérêt communautaire, pour les compétences optionnelles de la Communauté de communes, a été validé par délibérations successives du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2017 et du 25 octobre 2018.

Toutefois, deux alinéas du projet des statuts interpellent le conseil municipal :

- Dans les compétences optionnelles, 4° : monsieur le Maire indique que « la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été discutée lors des réunions préparatoires. Il n'en est pas de même pour les « équipements de l'enseignement pré élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire ». Selon les renseignements communiqués par les services communautaires lors de la séance du 25 octobre 2018, il s'agirait d'une rédaction des services de la Sous-Préfecture.

- La liste des centres de loisirs d'intérêt communautaire n'apparaît pas dans les statuts, alors qu'il s'agissait d'un engagement de la Présidente de la Communauté de Communes. En effet cette dernière s'est engagée lors de différentes réunions publiques et préparatoires, à ce que les centres de loisirs communaux de l'ex-communauté de Communes des Vallons de la Tour (CCVT) soient nommément désignés dans les statuts afin d'apporter l'assurance de la pérennité de ces centres sur chacune des communes concernées.

Pour ces deux raisons principales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESAPPROUVE** les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné annexés ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **CHARGE** monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

2. **Approbation de la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (SMABB)**

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à

savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblé, comme la collectivité appropriée, pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;
- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018. Cette délibération a été notifiée à la commune le 2 octobre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018. Cette délibération a été notifiée à la commune le 23 octobre 2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssillieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssillieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018. Cette délibération a été notifiée à la commune le 23 octobre 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI ;
- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Veyssillieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

3. Autorisation à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention d'adhésion au centre de gestion pour la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

Le Maire, expose :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la Fonction Publique.

Pour la Fonction Publique Territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de Gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages.

En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs.

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de Gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire puisque tous types de conflits (collectivité/agents et agents/agents) doit systématiquement faire l'objet d'une conciliation avant la procédure contentieuse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,
- **AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

4. Annulation de la délibération concernant le groupement de commandes dans le cadre du marché de fauchage et d'élagage des voiries communales avec les VDD

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'annuler la délibération du 2 octobre 2018, le conseil municipal avait autorisé monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes dans le cadre du marché de fauchage et d'élagage des voiries communales et communautaires de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Monsieur le Maire rappelle l'explication faite lors du vote de la délibération du 2 octobre 2018. Monsieur ANNEQUIN explique que d'un point de vue financier, la commune n'a pas intérêt à adhérer au groupement de commandes dans le cadre du marché de fauchage et d'élagage des voiries communales et communautaires car peu de communes de la communauté de communes ont opté pour l'adhésion.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour annuler l'adhésion au groupement de commandes dans le cadre du marché de fauchage et d'élagage des voiries communales et communautaires de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **DE NE PAS ADHERER** à la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre du marché de fauchage et d'élagage des voiries communales et communautaires de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Autorisation à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention d'audit et de conseil avec le cabinet CTR sur le recensement des panneaux publicitaires

La société CTR propose d'assister la commune, en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de

conseil en ingénierie fiscale, à identifier les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre de l'année 2019.

Il est rappelé que par délibération du 19 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure et en a fixé les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019.

Le maire présente le projet de convention d'audit et de conseil avec la société CTR lui confiant :

- une mission de recensement (inventaire de l'ensemble du parc publicitaire livrable sous base de données comprenant une photo du support, la nature, les mesures, l'adresse du dispositif et les coordonnées XY).
- une mission de mise en œuvre qui ne sera exécutée qu'après décision formelle de la commune, à l'issue de la réalisation de la première phase.

Après avoir exposé toutes les conditions du contrat (engagement, rémunération, services et durée), le maire demande au conseil municipal de se prononcer :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'audit et de conseil avec la société CTR telle qu'annexée
- **Dit qu'à** l'issue de la première phase, et au vu du diagnostic, le conseil municipal se positionnera sur l'opportunité de poursuivre la mission
- **Autorise** monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Suppression des régies d'avances et de recettes du « centre de loisirs »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 instituant une régie de recettes pour le centre de loisirs, et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes de collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs, et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2009, une régie de recettes pour le centre de loisirs a été créée, pour l'encaissement des produits suivants (inscriptions au centre de loisirs) ainsi qu'une régie d'avances pour le centre de loisirs.

La compétence « enfance » étant transférée à compter du 01/01/19 par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, il y a lieu de supprimer ces régies communales et de mettre fin aux fonctions de régisseurs titulaires, suppléants et mandataires au 31 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER** la régie recettes « centre de loisirs » au 31 décembre 2018.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

7. Créations et suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs

L'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que "les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le cadre d'emplois ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi est créé".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite d'un agent à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'une répartition différente des missions périscolaires à plusieurs agents en poste. Cela implique une augmentation du temps de travail de deux agents à temps non complet et une création de poste à temps non complet.

Il propose donc :

*** de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

- un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 27.75/35,
- deux postes d'Adjoints techniques à 10/35,

*** de créer à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

- un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 13/35,
- un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 16/35,
- un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet à 19/35.

*** d'approuver le tableau des effectifs ci-joint :**

Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Rédacteur	30/06/2015	35/35	1	0	0
Rédacteur principal	26/06/2012	35/35	1	0	0

1 ^{ère} classe					
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	13/11/2018	28/35	1	0	1
Adjoint Administratif	17/10/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif	19/06/2018	24/35	1	0	1
Brigadier Chef Principal	30/05/2017	35/35	0	1	0
Agent de Maîtrise Principal	30/05/2017	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	30/06/2015	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	26/01/2016	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	23/01/2018	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	30/05/2017	24,50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	06/07/2016	31/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	19/06/2018	35/35	1	0	0
Adjoint technique	19/06/2018	20/35	1	0	1
Adjoint technique	11/12/2018	13/35	1	0	1
Adjoint technique	11/12/2018	16/35	1	0	1
Adjoint Technique	15/12/2011	33,50/35	1	0	1

Adjoint Technique	29/06/2010	29,50/35	1	0	1
Adjoint Technique	27/09/2010	35/35	1	0	0
Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Animateur	26/01/2016	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	11/12/2018	19/35	1	0	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	14/06/2016	35/35	1	0	0
Adjoint Technique	12/12/2017	35/35	1	0	0
			25	1	10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE :

*** la suppression à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

- d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 27.75/35,
- de deux postes d'Adjoints techniques à 10/35,

*** la création à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

- d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 13/35,
- d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 16/35,
- d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet à 19/35.

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation du rapport annuel 2017 du service eau et assainissement de la communauté de communes des VDD

Monsieur le Maire explique que le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est envoyé tous les ans. Il doit être obligatoirement présenté au conseil municipal et mis à disposition du public.

Monsieur le Maire expose le rapport annuel 2017 des services de l'Eau et de l'assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné. Il répond aux interrogations des élus.

A la suite de ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RECONNAIT** avoir pris connaissance du rapport annuel 2017 des services de l'Eau et de l'assainissement de la

communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

- **APPROUVE** ce rapport d'activité 2017 des services de l'Eau et de l'assainissement de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

9. Questions diverses

- **Décisions** : Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises en novembre et décembre à partir de 5000 € HT

Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de la SCI VILMAN à M. et Mme AMATE pour un bien situé 6 montée des Balmettes
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. LACROIX et Mme BATY à M. PUGLIESE pour un bien situé 17 rue du Champ de Mars
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. VENIER pour un bien situé chemin des Hirondelles
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. GEORGE René à M. et Mme CHEVAUX pour un bien situé Champ Robert
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. BONIN à Mme ALLIES pour un bien situé 75 route de Chambéry
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. LOMBARD pour un bien situé 1 chemin du Mauvais Pas

- Cessieuthon

Monsieur CORONT-DUCLUZEAU, en qualité de président du Cessieuthon remercie la commune pour le financement du feu d'artifice et les agents communaux pour leur aide à l'organisation des manifestations.

Monsieur le Maire remercie à son tour, le Cessieuthon pour les animations organisées sur la commune. Pour l'année prochaine, si une marche devait avoir lieu, une vigilance particulière doit être portée sur la sécurité.

- Réforme de la gestion des listes électorales

Monsieur le maire explique ce qui va changer au 01/01/19 :

- Répertoire électoral unique et permanent géré par l'INSEE et actualisé en permanence (plus de révision annuelle des listes électorales) ;
- Possibilité pour les citoyens de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'à quelques semaines avant le scrutin (plus jusqu'au 31/12/18),

Création d'une commission de contrôle qui opérera « a posteriori ». Cette commission, qui a pour mission de s'assurer de la régularité de la liste électorale validée par le Maire, se réunira 1 fois par an minimum. Elle sera composée de 3 personnes nommées pour 3 ans et sera modifiée après chaque renouvellement de conseil municipal.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le conseiller municipal désigné est monsieur CORONT-DUCLUZEAU, le délégué de l'administration (désignation par le Préfet sur proposition de Monsieur le Maire) est monsieur FOURNIER, et le délégué du tribunal (désignation par le président du TGI sur proposition de Monsieur le Maire) reste madame LAUBIN.

- **Travaux route de Ruy** : Monsieur ANNEQUIN signale que les travaux route de Ruy ont commencé depuis une semaine.

- Date des vœux de la municipalité 2019 : **vendredi 11 janvier 2019 à 19h**

